



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ 16-2025-12-22-00010

**portant identification des territoires de chasse classés en « points noirs sangliers »
ainsi que les mesures spécifiques sur ces points au titre de l'année 2026**

Le préfet de la Charente
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.425-4, R.425-31 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2013-1221 du 23 décembre 2013 relatif à l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles ;

Vu le décret n°2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;

Vu le décret du 3 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Jérôme HARNOIS, préfet de la Charente ;

Vu le plan national de maîtrise du sanglier en date du 31 juillet 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2024-12-12-00005 du 12 décembre 2024 portant nomination pour cinq ans (période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2029) des lieutenants de louveterie dans le département de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2024-12-30-00001 du 30 décembre 2024 portant approbation du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de Charente (SDGC) pour la période 2024-2030 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 14 avril 2025

Vu la consultation de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, par voie électronique, du 17 octobre au 29 octobre 2025 ;

Vu la consultation du public organisée sur le site de la préfecture du 17 novembre 2025 au 8 décembre 2025, en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité de prévenir les dommages importants aux activités agricoles, forestières et dans l'intérêt de protéger la faune et la flore ainsi que la santé et la sécurité publique, en limitant la prolifération de certains animaux ;

Considérant l'importance et la récurrence des dégâts aux cultures et prairies, occasionnés par les sangliers, entraînant d'importantes indemnisations ;

Considérant les dégradations perpétrées par les sangliers aux biens privés et les risques pour la sécurité publique engendrés par leur présence ;

Considérant qu'il convient de mettre en place un dispositif visant à lutter efficacement contre les dégâts causés par les sangliers, prenant en compte les particularités de chaque territoire de chasse ;

Considérant l'évolution des prélèvements de sanglier au cours de 4 dernières saisons de chasse ;

Considérant la réunion de travail du 10 septembre 2025 réunissant les représentants des intérêts agricoles cynégétiques et forestiers, ainsi que les lieutenants de louveteries et l'État ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Définition et méthode

Un point noir correspond à une zone géographique sur laquelle se renouvellent depuis plusieurs années des dégâts agricoles conséquents, des dégradations intolérables non indemnisées sur des propriétés (privées ou publiques, zones industrielles, emprises routières, peuplements forestiers...), de nombreux accidents de la route. Les difficultés doivent perdurer depuis deux ou trois années au moins.

Les communes classées, listées à l'article 2 ont été déterminées en prenant en compte les trois critères suivants :

- Le ratio des prélèvements de sangliers aux 100 ha totaux ;
- Les montants indemnisés liés à des dégâts de sangliers par commune sur les 4 dernières saisons de chasse ;
- La récurrence de ces montants indemnisés par commune.

Article 2 : Communes classées en « points noirs sangliers »

La liste des territoires de chasse identifiés « points noirs sangliers » du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026 dans le département de la Charente est la suivante :

Code INSEE	SUC	Commune	Territoires de chasse (par ordre alphabétique)
16064	CL1	BRIGUEUIL	Ac Bel Air Villautreix – Ac Diganet – Ac GF Elfiane 2 (Ac Forêt de Brigueuil) – Ac Thibaud la Boulonie – Sc Brigueuil – Sc Montrollet
16223	CL3	MONTBRON	Ac Chabrot Ferrieres – Ac Liénart – Ac Marendat – Sc Montbron
16137	PM1	FEUILLADE	Ac Calvez – Ac Fougères – Ac Maine au Clair - Ac Marendat – Ac Ringuet – Ac Sci Pingaud – Sc Marthon Feuillade

16103	PM1	COMBIERS	ONF La Mothe Clédou – Ac Lavaure Maine au Loup – Ac Boussiron – Ac Lasfonds – Sc Combiers
16382	PM1	TORSAC	Ac Baronne – Ac Bertrand – Ac Bordron – Ac Grange Maubatie – Ac Pérot – Ac Pouplier – Ac Vallée de l'andole
16285	PM1	ROUGNAC	Ac Leroy Somer – Ac Jaulin – Ac Lavaure Maine au Loup – Ac Moreau Pierre rouge – ONF La Mothe Clédou – ONF Monchoix – Sc Rougnac – Ac Pasquet – Sc Dignac
16230	PM2	MONTMOREAU	Aignes et Puypéroux : Sc Aignes et Puypéroux Montmoreau St-Cybard : Sc Montmoreau St-Cybard - Ac Veaux Lavalette Saint Amant de Montmoreau : Ac Brenier – Ac Favier – Ac Goupilleau – Ac Maine Périer – Ac Mouche – Sc St-Amant de Montmoreau Saint Laurent de Belzagot : Ac Champ Rose-Ac Rochefort – Sc St-Laurent de Belzagot
16170	PM2	JUIGNAC	Ac Florillière – Ac Lapin de Garenne – Ac Maine Guinot – Ac Sabater – Sc Juignac
16362	PM2	SALLES-LAVALETTE	Ac APC de Salles Lavalette – Sc Salles Lavalette – Ac Veaux Lavalette
16082	PM4	BOISNE-LA-TUDE	Ac Bourinet – Ac Pouvreau Bernard – Sc Juillaguet Charmant 1 – Sc Juillaguet Charmant 2 – Sc Chavenat – Ac Lavallade de logis de Chenard – Ac Parc Suisse – Sc Aignes et Puypéroux
16258	PM4	PERIGNAC	Ac GF BMP de l'étang – Ac Micheau – Sc Pérignac – Ac Les Sables – Ac Barbut – Sc Bécheresse
16113	TG3	LA COURONNE	Ac Bouyer – Ac Couteau – Ac Feniou – Sc La Couronne – Ac Dieu Michel
16418	TG3	VOEUIL-ET-GIGET	Ac Le Puits – Sc Voeuil et Giget
16192	TR2	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE	Genouillac : Sc Genouillac Mazières La Péruse : Ac Delage Pomaret - Sc Exideuil La Péruse Mazières : Ac Mazières Roumazières Loubert : Ac Brenanchie – Ac Dauge Essards – Ac Rousseau Frégnaudies - Sc Ambernac – Sc Roumazières Loubert Suris : Ac PPE Terres de Haute Charente – Sc Suris

Article 3 : Mesures spécifiques appliquées aux territoires de chasse des communes classées « points noirs sangliers »

Sur les communes visées à l'article 2 du présent arrêté, il est interdit à tout détenteur du droit de chasse de mettre en place des mesures limitant l'exercice de la chasse ou instaurant des mesures restrictives. Ainsi, il est strictement interdit de donner des consignes de tirs et de restreindre les modes de chasse autorisés par les actes administratifs en vigueur.

Chaque détenteur de droit de chasse concerné par le présent arrêté aura l'obligation d'organiser au minimum :

- 1 action de chasse avec prélèvement par semaine du 1^{er} janvier 2026 au 28 février 2026
- 2 actions de chasse avec prélèvement par mois du 1^{er} mars 2026 au 31 mai 2026
- 1 action de chasse avec prélèvement par semaine du 1^{er} juin 2026 au 31 décembre 2026

Le dialogue devra être renforcé entre les territoires de chasse afin de coordonner les actions de chasse sur un même secteur.

Dans les territoires non chassés, non chassables ou en cas de carence ou d'inefficacité des mesures (maintien ou hausse des dégâts, baisse des prélèvements...) citées ci-dessus, des opérations de destruction de sangliers par les lieutenants de louveterie pourront être diligentées, notamment du piégeage, des tirs de nuit et des battues administratives, sous forme d'actions mutualisées, même en période de chasse.

Article 4 : Partage des données concernant les actions de chasse

Quel que soit le mode de chasse (battue, affût, approche), le compte rendu des prélèvements effectués, le mode de chasse, ainsi que le nombre d'animaux observés sont à transmettre dans les 48 heures suivant le jour de chasse à :

- La fédération départementale des chasseurs de Charente sur le site Retriever ; la FDC16 donnera accès à l'administration au fichier centralisé des données.

Ces comptes rendus permettront d'assurer le suivi des prélèvements dans la cellule de suivi définie dans l'article suivant. En l'absence de transmission des informations relatives aux jours de chasse et aux bilans, des opérations de destructions seront diligentées y compris en période de chasse.

Article 5 : Cellule de suivi

Une cellule de suivi réunira mensuellement les services de l'État et ses établissements publics (OFB, ONF), les louvetiers concernés, deux représentants de la fédération départementale des chasseurs de Charente et deux représentants de la chambre d'agriculture afin :

- D'évaluer l'efficacité des mesures citées à article 3 et mises en place sur chacun des points noirs identifiés à l'article 2.
- De comparer les prélèvements de sangliers réalisés par les chasseurs sur les communes du présent arrêté au maximum des prélèvements sur les 5 dernières années.
- D'évaluer les actions administratives présentes en complément et proposer de les renforcer ou de les réorienter.

Cette cellule échangera sur l'ajustement des objectifs et sur la priorisation des lieux d'action sur ces communes en fonction du contexte.

Article 6 : Date d'effet et diffusion

Le présent arrêté prend effet du 1^{er} janvier 2026, jusqu'au 31 décembre 2026. Il sera notifié à tous les responsables des territoires de chasse concernés par une communication conjointe entre la fédération départementale des chasseurs de Charente et la direction départementale des territoires de Charente, en présence des représentants de la chambre d'agriculture.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes concernées du département de la Charente par les soins des maires.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télerecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, les sous-préfètes de Confolens et de Cognac, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Charente, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, tous les agents assermentés au titre de la police de la chasse et commissionnés à cet effet sont chargés chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 22 DEC. 2025

Le préfet,

Jérôme HARNOIS

